

STATUTS DE L'ASSOCIATION

L'ECHO

Association loi de 1901

TITRE I : Constitution – Objet – Siège social – Durée

Article 1 - Fondation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et le décret du 16 août 1901. Sa raison sociale est "L'ECHO " et son enseigne " L'OH-N149 "

Article 2 - Objet

L'association a pour but la promotion de l'art musical par la pratique, la préparation et la participation aux manifestations ainsi qu'il en aura été décidé par le conseil d'administration. L'association peut signer des conventions, avec les écoles de musique ou toute autre association ayant des objectifs communs, afin de permettre aux élèves de découvrir un nouvel univers musical.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au, 10 rue Edouard Hervé 44230 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4 : - Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : Composition – Cotisations - Exclusions

Article 5 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

Les membres actifs sont ceux qui participent régulièrement aux répétitions et aux différentes prestations de l'orchestre. Ils paient une cotisation annuelle fonction de leur situation.

Le titre de membre honoraire est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Le titre de membre bienfaiteur est décerné sur décision du Conseil d'Administration aux personnes faisant un don notable à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et ont voix consultative.

Article 6 - Cotisations

Les membres actifs sont tenus de verser une cotisation annuelle dont le taux intéressant les différentes catégories est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, décès, ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.

TITRE III : Ressources - Administration - Fonctionnement

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association se composent : du montant des cotisations annuelles, des subventions accordées par l'État, la Région, le Département ou la Commune, des dons et sponsoring de personnes ou organismes, et des recettes de ses manifestations et concerts.

Article 9 - Conseil d'Administration - pouvoirs

Art. 9-1 : L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes au moins et de quinze au plus. Les membres du conseil sont rééligibles par tiers, tous les ans lors de l'Assemblée Générale. En cas de vacance, pour quelle que cause que ce soit, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement, et il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

Art. 9-2 : Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et à jour de ses cotisations. Les candidats n'ayant pas atteint la majorité légale devront pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

Art. 9-3 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent qu'il est nécessaire à la demande de son président ou d'au moins le quart de ses membres.

Art. 9-4 : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés et uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre et signées du président et du secrétaire.

Art. 9-5 : Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué trois séances consécutives sans motif valable, sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions des statuts.

Art. 9-6 : Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association. Il représente l'association, promulgue et modifie son règlement intérieur, et règle son fonctionnement. Il a toute latitude pour déléguer à un ou plusieurs de ses membres (commissions), de façon permanente ou temporaire, les pouvoirs qu'il juge utiles.

Art. 9-7 : Le Conseil d'Administration peut engager du personnel salarié pour l'accomplissement des buts statutaires. Le Conseil d'Administration représenté par son

président, est responsable de l'embauche et du licenciement du personnel après avis du bureau.

Art. 9-8 : Tout membre du Conseil d'Administration a également droit de regard sur les pièces comptables, suivant les conditions établies par le bureau.

Article 10 – Bureau - son rôle

Art. 10-1 : Chaque année, le conseil désigne en son sein un bureau composé : d'un président, un secrétaire et un trésorier, et si besoin d'un vice-président, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint. Il se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, sur demande du président.

Art. 10-2 : Le bureau est chargé d'appliquer de façon permanente la politique arrêtée par le Conseil d'Administration, auquel il rend compte. Il est spécialement investi des attributions suivantes :

Le président, assisté si besoin du vice-président, dirige les travaux du Conseil d'Administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il convoque et préside les réunions du bureau et du Conseil d'Administration ainsi que les Assemblées Générales de l'association. Il arrête l'ordre du jour des réunions du Conseil d'Administration ; il est tenu d'y inscrire les questions proposées par écrit par un membre.

Le secrétaire, assisté si besoin du secrétaire adjoint, est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il assure la conservation des archives et, d'une manière générale, assure le secrétariat de l'association selon les directives du président. C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Le trésorier, assisté si besoin d'un trésorier adjoint, tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et présente le bilan annuel à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Direction

Le Conseil d'Administration nomme un directeur chargé d'assurer la direction artistique, musicale et technique de l'association. Il pourra si besoin est, être assisté d'un adjoint, pour une durée et sous des conditions définies par le Conseil d'Administration. Il percevra un salaire ou des indemnités dont le montant sera fixé en début d'année par le Conseil d'Administration. Il peut participer aux réunions du Bureau et du Conseil d'Administration où il a voix consultative.

Article 11 bis : Personnel salarié

L'association peut engager du personnel salarié pour l'accomplissement des buts statutaires, ce personnel peut être à vocation pédagogique. Le Conseil d'Administration représenté par son président, est responsable de l'embauche et du licenciement du personnel après avis du Bureau et du Directeur.

TITRE IV : Assemblées Générales

Article 12 - Assemblée Générale Ordinaire

Art. 12-1 : L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, tous les adhérents sont convoqués au moins quinze jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour préparé par le bureau. Chaque adhérent a le droit de demander par écrit l'inscription d'une question particulière à l'ordre du jour. Cet ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration huit jours avant la réunion de l'AG. L'assemblée ne peut se prononcer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 12-2 : Les assemblées se réunissent sur convocation du président de l'association ou sur demande représentant au moins le quart des membres. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Elle élit ou réélit les membres du Conseil d'Administration et donne quitus aux élus sortants.

Art. 12-3 : La présidence de l'assemblée générale appartient au président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre du conseil d'administration. Le bureau de l'assemblée est celui de l'association. Il est tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée. Les membres de l'association peuvent se faire représenter en confiant un pouvoir à un autre adhérent. L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 12-4 : Toutes les délibérations sont prises à la majorité et à main levée. Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret. Les délibérations sont constatées par des procès verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire.

Article 13 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut statuer que sur les points suivants :

Les modifications à apporter aux présents statuts

La dissolution anticipée

Elle est convoquée, soit à la demande du quart au moins des membres, soit à la demande du Conseil d'Administration. Pour la validité des décisions l'Assemblée Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Article 14 - Dévolution des biens

En cas de dissolution, la liquidation est poursuivie par le Conseil d'Administration ou par un ou plusieurs commissaires désignés par L'Assemblée Générale Extraordinaire. Les biens sont dévolus à un ou plusieurs organismes, poursuivant des buts similaires.

En cas de dissolution par la justice, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et du décret du 16 Aout 1901.

TITRE V : Règlement intérieur - formalités

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 16 : Formalités Administratives

Le président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à NANTES, le 2014

Le Bureau

Le Président
Philippe Torterotot



Le Trésorier
Christian Babary



La Secrétaire
Thérèse Maréchal

